



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°52-2024-07-00083 DU 15 JUIL. 2024
portant prescriptions complémentaires visant la réduction d'impact
sur le Milan royal du parc éolien exploité
par la société CENTRALE EOLIENNE DU BASSIGNY
sur le territoire de la commune de IS-EN-BASSIGNY

La Préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2006 accordant un permis de construire n°PC5224805N1002 à la société CENTRALE EOLIENNE DU BASSIGNY en vue d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune d'IS-EN-BASSIGNY ;

VU le courrier du 20 mars 2012 de la société CENTRALE EOLIENNE DU BASSIGNY sollicitant, susvisé en application de l'article L.513-1 du Code de l'environnement, le bénéfice des droits d'antériorité à exploiter le parc éolien autorisé par le permis de construire ;

VU les suivis environnementaux transmis en 2019 par la société CENTRALE EOLIENNE DU BASSIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 52-2022-01-00102 du 24 janvier 2022 portant prescriptions complémentaires visant la réduction d'impact sur le Milan royal et les chiroptères du parc éolien exploité par la CENTRALE EOLIENNE DU BASSIGNY sur le territoire de la commune d'IS-EN-BASSIGNY ;

VU le Porter-à-Connaissance (PAC) de la société CENTRALE EOLIENNE DU BASSIGNY transmis le 10 mars 2023 ;

VU le rapport établi par l'inspection des installations classées de la DREAL le 14 décembre 2023 après examen du PAC susvisé;

VU l'absence de remarques de la société CENTRALE EOLIENNE DU BASSIGNY sur ce projet d'arrêté complémentaire lors de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien exploité par la société CENTRALE ÉOLIENNE DU BASSIGNY relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 411-1 du Code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal est une espèce menacée (classée « vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine) qui bénéficie, à ce titre, d'un plan national d'actions ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal fait partie des espèces protégées selon l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 précité ;

CONSIDÉRANT que les suivis environnementaux du parc éolien exploité par la société CENTRALE EOLIENNE DU BASSIGNY ont mis en évidence un enjeu local fort lié au Milan royal ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 52-2022-01-00102 du 24 janvier 2022 impose un bridage fixe du parc éolien exploité par la société CENTRALE EOLIENNE DU BASSIGNY en période de migration afin de prévenir la mortalité de Milan royal ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un dispositif d'asservissement du fonctionnement d'éoliennes appelé « bridage dynamique » est de nature à limiter les impacts sur l'avifaune ;

CONSIDÉRANT que la société CENTRALE EOLIENNE DU BASSIGNY a proposé par le PAC susvisé la mise en place d'un dispositif de détection-arrêt, appelé « bridage dynamique », en remplacement du bridage fixe ;

CONSIDÉRANT que le bridage dynamique ne peut être mis en place qu'à condition d'être accompagné d'un protocole de suivi et de validation (efficacité du dispositif testé pour un niveau d'impact résiduel négligeable pour le Milan royal vis-à-vis du risque de collision) et de mesures d'arrêt des éoliennes en cas de dysfonctionnement et/ou d'invalidation du dispositif testé ;

CONSIDÉRANT que la société CENTRALE EOLIENNE DU BASSIGNY a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de synthèse des tests d'opérationnalité et d'efficacité du systèmes de détection de l'avifaune en objet du porté-à-connaissance sus-mentionné ;

CONSIDÉRANT que les performances du bridage dynamique testé par la société CENTRALE EOLIENNE DU BASSIGNY sur le parc éolien situé à IS-EN-BASSIGNY sont jugées satisfaisantes au regard du contexte environnemental et à l'activité du Milan royal à proximité du parc ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des spécificités du contexte local, les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées - pour le parc éolien exploité par la société CENTRALE EOLIENNE DU BASSIGNY à IS-EN-BASSIGNY - par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositifs n'est pas assuré par l'exploitation des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ,

ARRÊTE :

Article 1 : Domaine d'application

La société CENTRALE EOLIENNE DU BASSIGNY (SIRET 48021721500056), dont le siège social est situé 71 Rue Jean Jaurès 62575 BLENDÉCQUES, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur le territoire de la commune de IS-EN-BASSIGNY.

Article 2 : Actions préventives à mettre en œuvre en faveur de l'avifaune

Le bridage fixe prescrit aux articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°52-2022-01-00102 du 24 janvier 2022 susvisé peut être levé **pour chaque mât qui est couvert par un dispositif de détection automatique de rapaces déclenchant la régulation de son fonctionnement**, appelé « bridage dynamique », à toute période de l'année.

a. Définition et objectifs du système de bridage dynamique envisagé :

Le système - doté de 8 modules par éolienne - définit, autour de chaque mât qu'il couvre un volume dit « à risque » selon le schéma figurant en annexe de cet arrêté. Ce volume est défini par un angle de 55,3° à la verticale et de 45° à l'horizontale. Il est d'une hauteur maximale de 190 mètres et d'un rayon maximal de 500 mètres.

Le système de bridage commande l'arrêt d'une éolienne dès lors qu'un oiseau de l'espèce cible (Milan royal) pénètre dans le volume à risque de cette éolienne en étant l'élément déclencheur.

Le système, qui identifie les oiseaux selon leur envergure, se déclenche à partir d'une distance de 350 mètres pour les oiseaux ayant une envergure supérieure à 120 cm. De cette façon, il englobe le Milan royal (envergure de 140 à 165 cm) mais aussi d'autres espèces de grande envergure :

- Cigogne noire (175-202 cm),
- Milan noir (130-155 cm),
- les individus de Buse variable pouvant atteindre de 110 à 132 cm.

Pour le Milan royal, le système doit présenter les capacités suivantes :

- taux d'efficacité à 80% pour une distance de détection inférieure à 400 mètres,
- distance de détection maximale : 500 mètres.

Par ailleurs, le bridage dynamique comporte un dispositif d'effarouchement visuel, basé sur l'activation de flash lumineux, dès qu'une espèce cible est détectée.

b. Fonctionnement du bridage dynamique

L'éolienne est considérée comme arrêtée lorsque sa vitesse de rotation en bout de pales est égale ou inférieure à 50 km/h. Elle doit être arrêtée après un délai maximum de 30 secondes à compter de l'événement déclencheur.

L'éolienne peut redémarrer après un délai de deux minutes sans nouvel événement déclencheur. Le système doit permettre la prise en compte de tout nouvel élément déclencheur pendant la phase de redémarrage d'une machine.

Les critères susmentionnés pourront être adaptés sur présentation d'éléments justifiés par l'opérateur et validés par l'inspection.

c. Entretien et vérifications périodiques

Le système de bridage dynamique est assorti d'un système permettant d'identifier la présence éventuelle de défauts ou de pannes nécessitant intervention ou réparation. Le taux d'efficacité du système doit être de 95 %.

La société CENTRALE EOLIENNE DU BASSIGNY assure l'entretien des éléments nécessaires au bon fonctionnement et à l'efficacité du bridage dynamique (nettoyage des caméras, communication entre le système de détection et la machine), de sorte à réduire la survenance des pannes et la durée des périodes d'indisponibilité du système.

d. Rétablissement du bridage fixe en cas de défaillance du bridage dynamique

Dans le cas où les conditions météorologiques rendent le bridage dynamique inopérant ou insuffisamment efficace, le bridage fixe prescrit aux articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté préfectoral n°52-2022-01-00102 du 24 janvier 2022 susvisé est rétabli.

Dans le cas où une nouvelle mortalité d'une espèce cible est constatée au pied d'un mât asservi au bridage dynamique, **le bridage fixe** prescrit aux articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté préfectoral n°52-2022-01-00102 du 24 janvier 2022 susvisé **est réactivé a minima pour ce mât durant la période d'analyse des causes de la mortalité**. La société CENTRALE EOLIENNE DU BASSIGNY détermine les évolutions à apporter au système de bridage dynamique et les propose à la validation de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015 - 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article «publicité» ci-dessous.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 4 : Publicité

L'arrêté sera affiché à la mairie de IS-EN-BASSIGNY pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consulté.

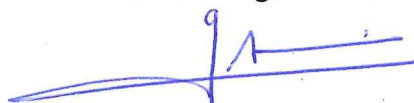
L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société CENTRALE EOLIENNE DU BASSIGNY et dont une copie sera transmise au maire d'IS-EN-BASSIGNY.

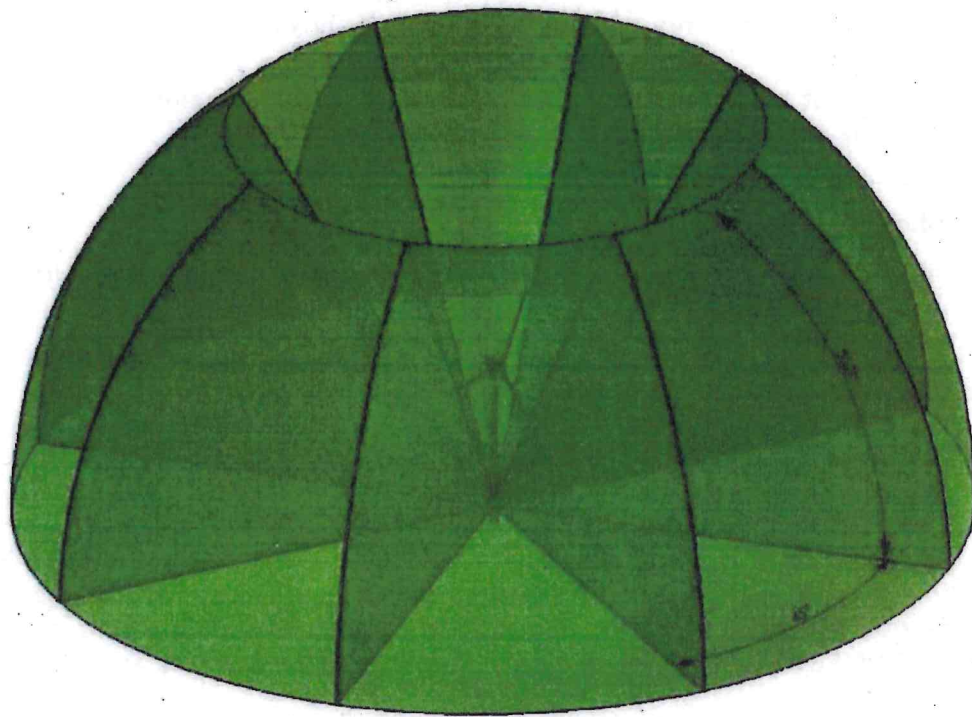
Chaumont, le **15 JUIL. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture



Guillaume THIRARD

Annexe : Schéma du volume de détection



12 JUL 2004